



Arrêté préfectoral n°2023 - 1777 du 5 juillet 2023

prolongeant exceptionnellement d'un an l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires et de grouine sur le territoire de la commune de Lamorville par la société SAINT-MAURICE TRAVAUX PUBLICS

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu le Code minier et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-1331 du 7 juin 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-1261 du 3 juin 2005 autorisant la société SAINT-MAURICE TRAVAUX PUBLICS (TP) à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires et de grouine sur le territoire de la commune de Lamorville ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-2835 du 17 décembre 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n°2005-1261 du 3 juin 2005 et actualisant les garanties financières de la carrière ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2020-1167 du 16 juin 2020 prolongeant l'autorisation d'exploiter jusqu'au 3 juin 2023 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale pour un projet de renouvellement simple d'exploitation de la carrière susvisée, présentée par l'exploitant, reçue le 31 mai 2023 et déclarée complète le 7 juin 2023 ;

Vu le « porté à connaissance » pour un projet de renouvellement simple d'exploitation de la carrière susvisée, présenté par l'exploitant, reçu le 31 mai 2023 ;

Vu la demande de prolongation exceptionnelle d'activité de la carrière susvisée, présentée par l'exploitant, reçue le 2 juin 2023 ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est du 8 juin 2023 ;

Vu la décision du 23 juin 2023, relative à la demande d'examen au cas par cas susvisée, ne soumettant pas à évaluation environnementale, le projet de renouvellement simple d'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune de Lamorville (55300) présenté par la société SAINT-MAURICE TP ;

Vu le projet d'arrêté porté le 23 juin 2023 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant après communication du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

Considérant que la demande d'autorisation environnementale, déposée par la société SAINT-MAURICE TP le 31 mai 2023, concernant le renouvellement simple de l'exploitation de la carrière, est actuellement en cours d'instruction par l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est ;

Considérant que la demande susvisée n'est pas soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que la prolongation de la durée d'exploitation d'un an sollicitée par la société SAINT-MAURICE TP de sa carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires et de grouine sur le territoire de la commune de Lamorville, ne modifie ni les conditions d'extraction et de traitement des matériaux calcaires, ni la surface autorisée par l'arrêté préfectoral n°2005-1261 du 3 juin 2005 modifié, et que les prescriptions techniques fixées par ce même arrêté sont suffisantes pour garantir la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement, dans la mesure où cette prolongation n'entraîne pas d'augmentation du tonnage total de matériaux pouvant être extraits dans la carrière et ne génère aucun impact supplémentaire ;

Considérant que le réaménagement du site de la carrière reste coordonné à l'exploitation, comme actuellement prescrit par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2005-1261 du 03 juin 2005 modifié ;

Considérant que cette prolongation constitue une modification notable mais non substantielle des conditions d'exploitation de ladite installation au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, qui peut donc être entérinée et encadrée par un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires sans nécessiter le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que cette prolongation est conforme aux dispositions de l'article R.181-46 alinéa II du Code de l'environnement ;

Considérant que ces modifications réalisées sur le site exploité par la société SAINT-MAURICE TP sur le territoire de la commune de Lamorville ne nécessitent pas l'avis préalable de la CDNPS – Formation spécialisée des carrières ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Champ et portée du présent arrêté

La durée de validité de l'autorisation d'exploiter la carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires et de grouine située sur le territoire de la commune de Lamorville, octroyée à la société SAINT-MAURICE TP, dont le siège social est situé 5 route de Vigneulles à SAINT-MAURICE-SOUS-LES-CÔTES (55210), par l'arrêté préfectoral n°2005-1261 du 3 juin 2005 modifié, **est prolongée jusqu'au 3 juin 2024.**

Article 2 : Garanties financières

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018-2835 du 17 décembre 2018 susvisé, relatives aux montants des garanties financières sont complétées par les prescriptions suivantes :

2.1 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières, permettant d'assurer la remise en état du site, est de :

► Période d'exploitation du 03/06/2023 au 03/06/2024 : **130 422,00 euros TTC,**

Ce montant a été calculé en tenant compte de l'indice TP01 en vigueur (mars 2023) et du taux de TVA suivants :

- TP01 = 128,9,
- TVA = 20 %.

(comprenant la période de remise en état du site, les garanties financières sont maintenues jusqu'à la remise en état constatée par l'inspection des installations classées).

L'exploitant transmet au Préfet l'acte de cautionnement couvrant la période d'exploitation et de réaménagement, **au plus tard dans le délai de 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté.**

2.2 : Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée, le Préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R.181-45 ou R.512-46-22 du Code de l'environnement, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées. Le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie.

Article 3 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prescrits, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 : Publication

Une copie de cette décision est déposée à la Mairie de Lamorville et peut y être consultée. Elle y fait l'objet d'un affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Exécution et information

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est et le Maire de Lamorville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à titre de notification, au gérant de la société SAINT-MAURICE TP et, à titre d'information, au Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Meuse, au Directeur départemental des territoires de la Meuse, à la Directrice de l'agence régionale de santé (délégation territoriale de la Meuse) et au Sous-Préfet de l'arrondissement de Commercy.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,


Christian ROBBE-GRILLET

Voies et délais de recours

(Application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration
et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative)

Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé au Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 BAR-LE-DUC Cédex,
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Arche de la Défense – Paroi Sud / Tour Séquoia – 92055 LA DÉFENSE Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – Case officielle n°20038 – 54036 NANCY Cédex :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

